

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N° 14

8 avril 2015

Lois et règlements

147^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2014
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Commissions parlementaires
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

- | | Version papier |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 489 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 669 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 669 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,46 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,68 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télocopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télocopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2014

23	Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal relativement à la composition du comité exécutif	757
----	------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Règlements et autres actes

213-2015	Compensations tenant lieu de taxes (Mod.)	761
238-2015	Aide financière aux études (Mod.)	761
268-2015	Points d'inaptitude (Mod.)	764
272-2015	Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail (Mod.)	764
	Procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés	765

Projets de règlement

	Code des professions — Audioprothésistes — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	779
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

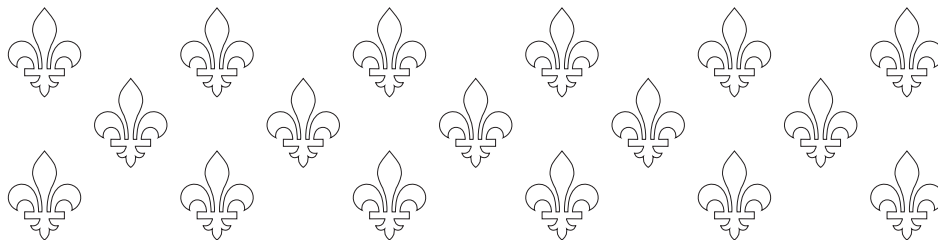
Décrets administratifs

176-2015	Ministre responsable du Plan Nord.	781
177-2015	Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec.	781
178-2015	Nomination de madame Nicole Lemieux comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto	781
180-2015	Octroi d'une aide financière maximale de 1 215 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, au Théâtre Petit Champlain pour le projet de mise aux normes et de réaménagement de ses espaces	783
181-2015	Approbation du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2014-2015	784
182-2015	Approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2014-2015	786
183-2015	Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la paroisse de Saint-Urbain, secteur de la côte à Matou.	788
184-2015	Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de reconstruction de la route d'accès au quai de Tête-à-la-Baleine sur le territoire de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	790
186-2015	Approbation des plans et devis de la Société de gestion des ressources du Bas-St-Laurent pour le projet de construction d'un barrage situé à l'exutoire du lac Pineau, sur le territoire non organisé de Lac-Huron, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien de ce barrage	792
187-2015	Rémunération d'Investissement Québec pour l'administration du Fonds du développement économique et l'exécution des mandats qui lui sont confiés pour l'exercice financier 2014-2015	793
188-2015	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec pour le financement de ses activités en 2014-2015	794

189-2015	Approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2014-2015	794
192-2015	Liste des avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants et désignation du président substitut des conseils de discipline des ordres professionnels	795
193-2015	Prolongation du mandat d'une assessseure au Tribunal des droits de la personne	795
194-2015	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour l'exercice financier 2014-2015	796
195-2015	Exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines ententes relatives à TV5	796
197-2015	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019 et l'exclusion des ententes de contribution visées par cette entente de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif	797
198-2015	Octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2014-2015 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer les activités de recyclage des produits de la criminalité	798
199-2015	Octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2014-2015 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo	799
200-2015	Octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2014-2015 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal du tabac	799
201-2015	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Malotienam pour la période du 1 ^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	800
202-2015	Nomination de M ^e Catherine Rudel-Tessier comme coroner en chef	801
204-2015	Vente d'un immeuble excédentaire du ministre des Transports à l'Organisme de développement économique et communautaire Mic-Mac de Gaspé inc.	802
205-2015	Versement d'une subvention de 4 250 000 \$ à la Commission de la construction du Québec pour l'exercice financier 2014-2015	803

Commissions parlementaires

Commission des institutions — Consultation générale — Orientations gouvernementales pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels	805
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 23
(2014, chapitre 19)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal relativement à la composition du comité exécutif

Présenté le 12 novembre 2014
Principe adopté le 26 novembre 2014
Adopté le 4 décembre 2014
Sanctionné le 5 décembre 2014

**Éditeur officiel du Québec
2014**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi retire de la Charte de la Ville de Montréal la disposition qui exige que le maire de la Ville désigne, pour siéger au comité exécutif, un minimum de 7 membres du conseil et un maximum de 11.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4).

Projet de loi n^o 23

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL RELATIVEMENT À LA COMPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 22 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 5 décembre 2014.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 213-2015, 25 mars 2015

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Compensations tenant lieu de taxes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les règles relatives à l'établissement, à l'égard de toute municipalité locale et pour chaque exercice financier, d'un taux global de taxation pondéré qui, lorsqu'il est plus élevé que le taux global de taxation de la municipalité établi pour le même exercice en vertu de la section III du chapitre XVIII.1, est utilisé en vertu du troisième alinéa de l'article 256 aux fins du calcul du montant de la somme prévue à l'article 254 qui est payable à la municipalité, pour l'exercice, à l'égard des immeubles visés aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 255;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 décembre 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 262, 1^{er} al., par. 2^o)

1. L'article 32.1 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2014 » par « 2015 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62991

Gouvernement du Québec

Décret 238-2015, 25 mars 2015

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE la consultation requise a été effectuée et que le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études a émis son avis;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57)

1. L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 1 110 \$ » par le montant « 1 122 \$ ».

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ainsi que du montant transféré d'un compte de retraite immobilisé qui fait l'objet d'une déduction ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du montant « 2 956 \$ » par le montant « 2 987 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du montant « 2 508 \$ » par le montant « 2 535 \$ ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 2 508 \$ » par le montant « 2 535 \$ ».

5. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 184 \$ » par le montant « 186 \$ ».

6. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « Ils ne comprennent toutefois pas les frais déjà considérés par une autre dépense admise. » ;

2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant « Dans le cas d'études dans un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec, aucun montant ne peut être alloué en application du présent article pour des droits qui ne sont pas prescrits par au moins un établissement d'enseignement québécois. »;

3° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 6° du troisième alinéa par les montants suivants :

1° « 186 \$ »;

2° « 186 \$ »;

3° « 210 \$ »;

4° « 402 \$ »;

5° « 459 \$ »;

6° « 210 \$ »;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du mot « deuxième » par le mot « troisième »;

5° par le remplacement, dans le sixième alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième ».

7. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 384 \$ » et « 819 \$ » par les montants « 388 \$ » et « 828 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 171 \$ », « 213 \$ », « 606 \$ » et « 213 \$ » par les montants « 173 \$ », « 215 \$ », « 613 \$ » et « 215 \$ ».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 66 \$ » par le montant « 67 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 185 \$ » par le montant « 187 \$ ».

9. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 271 \$ » et « 1 260 \$ » par les montants « 274 \$ » et « 1 273 \$ ».

10. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 93 \$ » par le montant « 94 \$ ».

11. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 246 \$ » par le montant « 249 \$ ».

12. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 39.

13. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 71 \$ » et « 566 \$ » par les montants « 72 \$ » et « 572 \$ ».

14. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 14 453 \$ »;

2^o « 14 453 \$ »;

3^o « 17 413 \$ »;

2^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du troisième alinéa par les montants suivants :

1^o « 3 895 \$ »;

2^o « 4 929 \$ »;

3^o « 5 969 \$ ».

15. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 202 \$ »;

2^o « 222 \$ »;

3^o « 308 \$ »;

4^o « 409 \$ »;

5^o « 409 \$ »;

2^o par la suppression du troisième alinéa;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 315 \$ » par le montant « 318 \$ ».

16. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 950 \$ » par le montant « 960 \$ ».

17. L'article 61 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

18. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 246 \$ » et « 123 \$ » par les montants « 249 \$ » et « 124 \$ ».

19. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 2 956 \$ » et « 2 214 \$ » par les montants « 2 987 \$ » et « 2 237 \$ ».

20. L'article 83 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots « ainsi que du montant transféré d'un compte de retraite immobilisé qui fait l'objet d'une déduction ».

21. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 2,21 \$ »;

2^o « 3,30 \$ »;

3^o « 115,54 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 10,94 \$ » par le montant « 11,06 \$ ».

22. L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 374 \$ » par le montant « 378 \$ ».

23. Il est entendu que la suppression du deuxième alinéa de l'article 61 de ce règlement n'a pas pour effet de révoquer les prolongations obtenues conformément à cet alinéa avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

24. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2015-2016.

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62992

Gouvernement du Québec

Décret 268-2015, 25 mars 2015

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Points d'inaptitude — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9 de l'article 619 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir un système de points d'inaptitude d'après lequel la Société de l'assurance automobile du Québec révoque un permis ou suspend le droit d'en obtenir un, ce système devant contenir une liste d'infractions pour lesquelles un certain nombre de points d'inaptitude doivent correspondre et prévoir le nombre total de points inscrits au dossier d'une personne qui entraîne l'envoi d'un avis, la révocation du permis ou la suspension du droit d'en obtenir un;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 décembre 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 9°)

1. Le Règlement sur les points d'inaptitude (chapitre C-24.2, r. 37) est modifié à l'annexe « Table de points d'inaptitude » par le remplacement, à l'élément 26.1, de « 3 » par « 4 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62993

Gouvernement du Québec

Décret 272-2015, 25 mars 2015

Loi sur le ministère du Travail
(chapitre M-32.2)

Ministère du Travail — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits — Modification

CONCERNANT la modification aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail (chapitre M-32.2, r. 1);

ATTENDU QU'il convient de modifier les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail pour permettre au sous-ministre associé au Travail de signer les actes, documents ou écrits prévus à ces modalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édictée la modification aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail annexée au présent décret;

QUE cette modification entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Modification aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail

Loi sur le ministère du Travail
(chapitre M-32.2, a. 7, 2^e al.)

1. L'article 1 des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail (chapitre M-32.2, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1** Le sous-ministre associé au Travail est autorisé à signer tous les actes, documents ou écrits visés par les présentes modalités. ».

62994

A.M., 2015

Arrêté numéro 2015-005 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 27 mars 2015

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

ATTENDU QUE la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) a été sanctionnée le 9 février 2015;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le ministre détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour la désignation des personnes visées aux paragraphes 1^o à 6^o des articles 9 et 10;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 192 prévoit que le premier règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 12 n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux édicte le Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés annexé au présent arrêté.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
GAÉTAN BARRETTE

Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, article 12)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement établit la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés laquelle doit être déterminée en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2).

SECTION II DATE DES DÉSIGNATIONS

2. Les désignations visées au présent règlement ont lieu à la date fixée par le ministre conformément au deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi.

Les membres ainsi désignés entrent en fonction à cette date.

SECTION III PRÉSIDENT ET PRÉSIDENTS ADJOINTS DU PROCESSUS DE DÉSIGNATION

3. Au plus tard 50 jours avant la date des désignations, le ministre ou toute personne qu'il désigne nomme, pour chaque établissement, un président du processus de désignation. En cas d'empêchement de celui-ci, le ministre procède à une nouvelle nomination.

Le président peut nommer un ou plusieurs présidents adjoints pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Lorsqu'un scrutin se fait en personne dans plus d'un lieu pour un établissement, le président nomme un président adjoint pour chaque lieu de scrutin. Le président-directeur général et le président-directeur général adjoint de l'établissement ne peuvent toutefois pas agir comme président ni comme président adjoint.

Le président et les présidents adjoints ne peuvent se porter candidats et n'ont pas droit de vote lors de toute désignation visée au présent règlement.

À moins d'indication contraire, le mot « président » utilisé dans le présent règlement s'entend du président du processus de désignation nommé conformément au présent article et le mot « établissement » s'entend, selon le cas, d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné.

4. Le président assume la responsabilité de mener à terme le processus de désignation et de s'assurer du respect des règles prévues au présent règlement. Il a notamment pour fonctions, selon les circonstances :

1° d'obtenir les listes des instances ou des personnes appelées à participer au processus de désignation;

2° de donner avis du processus de désignation;

3° de recevoir les bulletins de présentation des candidats et d'accepter ou de refuser les candidatures;

4° d'informer les participants de la procédure de vote lorsque plus d'une personne a soumis sa candidature à un collège de désignation;

5° de nommer les scrutateurs nécessaires pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;

6° de surveiller le déroulement du processus de désignation;

7° de procéder au dépouillement des votes;

8° de déclarer les personnes désignées conformément au présent règlement;

9° de faire rapport du résultat du processus de désignation au ministre et au président-directeur général de l'établissement.

5. Un président adjoint exerce, sous l'autorité du président, les fonctions suivantes :

1° recevoir les bulletins de présentation des candidats et les transmettre au président;

2° informer les participants de la procédure de vote lorsque plus d'une personne a soumis sa candidature à un collège de désignation;

3° nommer les scrutateurs nécessaires pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;

4° surveiller le déroulement du processus de désignation;

5° procéder au dépouillement des votes;

6° transmettre le rapport de dépouillement et les bulletins de vote au président.

SECTION IV PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL D'UN ÉTABLISSEMENT

6. Le président-directeur général d'un établissement fournit au président et aux présidents adjoints le soutien technique et administratif nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Il conserve sous scellés l'original des documents remplis conformément aux annexes I à VI qui lui sont transmis par le président pendant une période d'au moins 180 jours suivant la date des désignations.

CHAPITRE II DÉSIGNATION D'UN MÉDECIN OMNIPRATICIEN PAR ET PARI MI LES MEMBRES DU DÉPARTEMENT RÉGIONAL DE MÉDECINE GÉNÉRALE

SECTION I OUVERTURE DU PROCESSUS DE DÉSIGNATION

7. Au plus tard 45 jours avant la date des désignations, le président-directeur général d'un établissement doit transmettre au président la liste des membres du département régional de médecine générale fournie par ce dernier. La liste doit mentionner une adresse et, lorsque disponible, une adresse électronique permettant de rejoindre chacun de ces membres.

8. Au plus tard 40 jours avant la date des désignations, le président donne avis du processus de désignation soit par écrit à chacun des membres du département régional de médecine générale inscrits sur la liste, soit par publication d'un avis dans au moins un média, dont un journal distribué dans la région sociosanitaire où est situé le siège de l'établissement. Il doit de plus afficher cet avis dans chacune des installations de l'établissement dans un endroit accessible aux membres du département et le publier sur le site Internet de l'établissement. L'avis affiché doit être accompagné de la liste des membres du département.

Une personne dont le nom ne figure pas sur la liste ainsi affichée ou qui y constate une erreur peut s'adresser au président pour qu'il apporte la correction appropriée. Lorsqu'il modifie la liste, le président remplace la liste affichée par la nouvelle liste.

L'avis doit faire mention des restrictions prévues aux articles 9 à 11 de la Loi et à l'article 150 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et indiquer la période de mise en candidature de même que les modalités qui doivent être suivies pour la désignation.

SECTION II MISE EN CANDIDATURE

9. Une candidature est proposée au moyen d'un bulletin de présentation conforme à celui prévu à l'annexe I.

L'original de ce bulletin de présentation, dûment complété, doit être signé par le candidat et être reçu par le président au plus tard 30 jours avant la date des désignations.

Afin de permettre aux membres du département d'obtenir davantage d'information à son égard, un candidat doit également compléter la fiche d'information prévue à l'annexe II et la transmettre en même temps que son bulletin de présentation.

10. Au plus tard deux jours ouvrables après avoir reçu un bulletin de présentation, le président doit accepter ou refuser la candidature et en informer par écrit la personne qui l'a présentée. Le président remplit alors la section du bulletin de présentation prévue à cette fin.

Le président ne peut, avant la clôture de la période de mise en candidature, divulguer le nom d'un candidat ou d'une personne dont la candidature a été rejetée.

SECTION III DÉSIGNATION

§1. Absence de désignation

11. À la fin de la période de mise en candidature, si le président constate qu'aucun membre du département n'a proposé sa candidature ou qu'aucune candidature n'est valide, il remplit le constat d'absence de désignation prévu à l'annexe III et en transmet copie au ministre dans un délai de trois jours ouvrables. Il transmet dans le même délai au président-directeur général de l'établissement l'original de ce constat de même que, le cas échéant, l'original du bulletin de présentation et de la fiche d'information remplie par un membre du département dont la candidature a été refusée.

Au plus tard 10 jours avant la date des désignations, le président-directeur général doit afficher dans chacune des installations de l'établissement, dans un endroit accessible aux médecins membres du département régional de médecine générale, une copie du constat d'absence de désignation. Il doit également, dans le même délai, publier ce certificat sur le site Internet de l'établissement.

§2. Désignation sans concurrent

12. À la fin de la période de mise en candidature, si le président constate qu'il n'y a qu'une seule candidature valide, il déclare le membre désigné. Il remplit alors le certificat de désignation prévu à l'annexe IV et transmet au ministre, dans un délai de trois jours ouvrables, copie de ce certificat, du bulletin de présentation et de la fiche d'information remplie par le membre du département dont la candidature a été acceptée. Il transmet dans le même délai l'original de ces documents au président-directeur général de l'établissement.

Au plus tard 10 jours avant la date des désignations, le président-directeur général doit afficher dans chacune des installations de l'établissement, dans un endroit accessible aux médecins membres du département régional de médecine générale, une copie du certificat de désignation. Il doit également, dans le même délai, publier ce certificat sur le site Internet de l'établissement.

§3. Désignation par scrutin

13. Lors de la clôture de la période de mise en candidature, s'il y a plus d'une candidature valide, le président dresse la liste des candidats et détermine si le scrutin se fera par voie postale ou en personne.

1. SCRUTIN POSTAL

14. Au plus tard 20 jours avant la date des désignations, le président adresse à chacun des membres du département de médecine générale un avis de scrutin. L'avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu du dépouillement du scrutin ainsi que la liste des candidats.

L'avis de scrutin est également affiché par le président dans chacun des endroits où l'avis du processus de désignation a été affiché conformément à l'article 8 et est publié sur le site Internet de l'établissement.

15. L'avis de scrutin donné à chacun des membres par le président est accompagné des documents suivants :

1^o la fiche d'information prévue à l'annexe II et remplie par chacun des candidats;

2^o un bulletin de vote paraphé par le président;

3^o une enveloppe de votation non identifiée qui servira à insérer le bulletin de vote;

4^o une enveloppe de retour identifiée et adressée au président.

16. Le membre doit utiliser le bulletin de vote et les enveloppes qui lui sont transmis par le président.

Le bulletin de vote est retourné à l'intérieur de l'enveloppe de votation prévue à cet effet, laquelle est elle-même insérée dans l'enveloppe de retour.

Pour être valide, le bulletin de vote doit être reçu au bureau du président, au plus tard à 17 heures le jour précédant la date des désignations.

17. Le président ou le président adjoint, accompagné des scrutateurs, procède à l'ouverture des enveloppes de retour.

Seules les enveloppes de retour identifiées aux noms des membres sont considérées et font l'objet d'une vérification avec la liste électorale.

18. Les enveloppes de votation contenant le bulletin de vote sont d'abord sorties des enveloppes identifiées.

Si une enveloppe de retour ne contient pas d'enveloppe de votation, cette situation est notée au rapport de dépouillement des votes prévu à l'annexe V.

Si une enveloppe de retour contient deux enveloppes de votation ou plus, ces dernières ne peuvent être dépouillées et la situation est notée au rapport de dépouillement des votes.

2. SCRUTIN FAIT EN PERSONNE

19. Au plus tard 20 jours avant la date des désignations, le président donne avis du scrutin soit par écrit à chacun des membres du département régional de médecine générale inscrits sur la liste, soit par publication d'un avis dans au moins un média, dont un journal distribué dans la région sociosanitaire où est situé le siège de l'établissement.

L'avis de scrutin et la fiche d'information remplie par un candidat sont également affichés par le président dans chacun des endroits où l'avis du processus de désignation avait été affiché conformément à l'article 8 et sont publiés sur le site Internet de l'établissement.

L'avis de scrutin doit indiquer la date, la période, les lieux de scrutin ainsi que le nom des candidats. Il doit également indiquer la date, l'heure et le lieu du dépouillement du scrutin.

La date du scrutin doit être fixée au plus tard le jour précédant la date des désignations. La période de scrutin doit s'étendre au moins de 6 heures à 18 heures et les lieux de scrutin déterminés par le président doivent être choisis de manière à permettre à l'ensemble des membres d'exercer leur droit de vote.

20. Toute publicité relative à un candidat est interdite le jour du scrutin sur les lieux du scrutin, à l'exception de l'affichage des copies des fiches d'information remplies par les candidats. Est considéré comme un lieu du scrutin le bâtiment où il se déroule et tout lieu voisin où la publicité peut être perçue par les membres qui viennent exercer leur droit de vote.

21. Un candidat peut observer le déroulement du scrutin ou désigner par écrit un représentant à cette fin. Cette désignation doit avoir été transmise au président ou au président adjoint avant l'ouverture de la période de scrutin.

22. Le président ou un président adjoint ouvre la période de scrutin au jour, à l'heure et à l'un des lieux indiqués dans l'avis de scrutin.

23. Le vote par procuration est interdit.

24. Le président, un président adjoint ou un scrutateur doit porter assistance à un membre qui le demande pour l'exercice de son droit de vote.

Le scrutateur doit fournir à un handicapé visuel qui lui en fait la demande un gabarit pour lui permettre de voter sans assistance. Le scrutateur lui indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin.

Un membre qui est sourd ou qui n'a pas l'usage de la parole peut se faire accompagner d'un interprète en langue des signes, aux fins de communiquer avec le président, un président adjoint, les scrutateurs et les candidats ou leurs représentants.

25. Avant de voter, chaque membre doit remplir une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe VI et la remettre au scrutateur.

26. Le vote se fait au scrutin secret.

27. Le scrutateur remet au membre un bulletin de vote après y avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin et renseigne le membre sur la manière de voter.

28. Le membre se rend dans l'isoloir et marque son bulletin de vote dans les espaces prévus à cette fin.

Après avoir plié son bulletin, il permet au scrutateur et au candidat ou à son représentant qui le désire de vérifier le numéro de talon et les initiales du scrutateur figurant sur le bulletin.

Après cet examen, le membre détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit. Le membre dépose lui-même le bulletin de vote dans la boîte de scrutin.

3. DÉPOUILLEMENT DES VOTES SUITE AU SCRUTIN POSTAL OU FAIT EN PERSONNE

29. À la date, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis de scrutin, les scrutateurs procèdent au dépouillement des votes en présence du président ou d'un président adjoint.

Le dépouillement des votes est public.

Le président ou le président adjoint annule tout bulletin de vote qui :

- 1^o n'a pas été fourni par le président ou un scrutateur;
- 2^o ne comporte pas les initiales du président ou d'un scrutateur;
- 3^o n'a pas été marqué;
- 4^o a été marqué en faveur de plus d'un candidat;
- 5^o a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate;
- 6^o a été marqué ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin;
- 7^o porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses;
- 8^o porte une marque permettant d'identifier le membre.

Lorsque le scrutin se fait en personne, un bulletin ne peut être rejeté en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa lorsque le nombre de bulletins trouvés dans la boîte de scrutin correspond au nombre de bulletins qui, d'après la somme des déclarations des membres qui ont voté, y ont été déposés. Le président ou un scrutateur appose alors ses initiales à l'endos de ce bulletin ainsi qu'une note indiquant la correction.

Le président ou le président adjoint annule un bulletin de vote en y apposant la mention « nul », avec ses initiales. Le nombre de bulletins de vote rejetés est noté au rapport de dépouillement des votes prévu à l'annexe V.

30. Lorsque le scrutin se fait en personne, le président ou un président adjoint remplit un rapport de dépouillement pour chacun des lieux de scrutin. Les présidents adjoints doivent transmettre, le plus tôt possible, au président le résultat du dépouillement.

31. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de votes est déclaré désigné par le président.

Lorsque plus d'un candidat obtient le plus grand nombre de votes, le président procède immédiatement à un tirage au sort entre ces candidats pour déterminer la personne qui est désignée.

32. Le président remplit le certificat de désignation prévu à l'annexe IV et transmet au ministre, dans un délai de trois jours ouvrables, une copie de ce certificat et du bulletin de présentation du membre désigné.

Le président transmet, dans le même délai, au président-directeur général de l'établissement l'original des mêmes documents, des bulletins de présentation des candidats non désignés, de toutes les fiches d'information remplies par les candidats, des bulletins de vote et du rapport de dépouillement des votes.

Le président-directeur général affiche une copie du certificat de désignation dans chacune des installations de l'établissement, dans un endroit accessible aux membres du département régional de médecine générale. Il doit également publier une copie de ce certificat sur le site Internet de l'établissement.

CHAPITRE III DÉSIGNATION D'UN MÉDECIN SPÉCIALISTE PAR ET PARMI LES MEMBRES DU CONSEIL DES MÉDECINS, DENTISTES ET PHARMACIENS

SECTION I OUVERTURE DU PROCESSUS DE DÉSIGNATION

33. Au plus tard 45 jours avant la date des désignations, le président-directeur général doit transmettre au président la liste des médecins spécialistes membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement.

34. Au plus tard 40 jours avant la date des désignations, le président donne avis du processus de désignation par affichage dans chacune des installations de l'établissement, dans un endroit accessible aux membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens. Cet avis doit être accompagné de la liste visée à l'article 33. L'avis doit également être publié sur le site Internet de l'établissement.

Un médecin spécialiste dont le nom ne figure pas sur la liste ou qui y constate une erreur peut s'adresser au président pour qu'il apporte la correction appropriée. Lorsqu'il modifie la liste, le président remplace la liste affichée par la nouvelle liste.

L'avis doit faire mention des restrictions prévues aux articles 9 à 11 de la Loi et à l'article 150 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et indiquer la période de mise en candidature de même que les modalités qui doivent être suivies pour la désignation.

SECTION II

MISE EN CANDIDATURE

35. Une candidature est proposée et acceptée ou refusée conformément aux dispositions des articles 9 et 10.

SECTION III

DÉSIGNATION

§1. Absence de désignation

36. Les dispositions de l'article 11 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'à la fin de la période de mise en candidature, aucun membre n'a proposé sa candidature ou qu'il n'y a pas de candidature valide.

§2. Désignation sans concurrent

37. Les dispositions de l'article 12 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'à la fin de la période de mise en candidature il n'y a qu'une seule candidature valide.

§3. Désignation par scrutin

38. Lors de la clôture de la période de mise en candidature, s'il y a plus d'une candidature valide, le président dresse la liste des candidats et la transmet au président du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement.

39. Au plus tard 25 jours avant la date des désignations, le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens détermine si le scrutin se fera par voie postale ou en personne.

40. Le président-directeur général de l'établissement fournit au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens le soutien technique et administratif nécessaire au scrutin.

41. Les dispositions des articles 14 à 32 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au fonctionnement du scrutin et au dépouillement des votes.

Pour l'application des articles 14 à 24, le mot « président » s'entend du président du conseil exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens.

CHAPITRE IV

DÉSIGNATION D'UN PHARMACIEN D'ÉTABLISSEMENT PAR ET PARMI LES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL SUR LES SERVICES PHARMACEUTIQUES

SECTION I

OUVERTURE DU PROCESSUS DE DÉSIGNATION

42. Au plus tard 45 jours avant la date des désignations, le président-directeur général doit transmettre au président les coordonnées du comité régional sur les services pharmaceutiques et la liste des pharmaciens d'établissement membres de ce comité.

43. Au plus tard 40 jours avant la date des désignations, le président transmet au comité régional sur les services pharmaceutiques un avis pour inviter les membres de ce comité à participer au processus de désignation d'une personne comme membre du conseil d'administration.

Cet avis doit faire mention des restrictions prévues aux articles 9 à 11 de la Loi et à l'article 150 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et indiquer les modalités qui doivent être suivies pour la désignation.

44. La désignation doit être faite pendant une réunion où sont présents la majorité des membres du comité régional sur les services pharmaceutiques.

Une copie de la résolution indiquant le nom du pharmacien d'établissement qui a été désigné par et parmi les membres lors de cette assemblée doit être reçue par le président au plus tard à 17 heures le jour précédant la date des désignations. Elle doit être accompagnée de l'original du bulletin de présentation prévu à l'annexe I, dûment rempli et signé par chacun des candidats proposés.

Après s'être assuré que le bulletin de présentation du candidat proposé est dûment rempli et signé, le président complète le certificat de désignation prévu à l'annexe IV et transmet une copie de ce certificat, de chaque bulletin de présentation et de la résolution du comité régional sur les services pharmaceutiques au ministre dans un délai de trois jours ouvrables. Il transmet dans le même délai l'original de ces documents au président-directeur général de l'établissement.

Le président-directeur général affiche une copie du certificat de désignation dans chacune des installations de l'établissement, dans un endroit accessible aux membres du comité régional sur les services pharmaceutiques. Il doit également le publier sur le site Internet de l'établissement.

45. Si aucun membre n'a proposé sa candidature ou s'il n'y a pas de candidature valide, le président remplit alors le constat d'absence de désignation prévu à l'annexe III et en transmet copie au ministre dans un délai de trois jours ouvrables. Il transmet dans le même délai au président-directeur général de l'établissement l'original de ce constat de même que, le cas échéant, l'original du bulletin de présentation et de la fiche d'information remplie par un membre dont la candidature a été refusée et la copie de la résolution du comité régional sur les services pharmaceutiques.

CHAPITRE V DÉSIGNATION PAR ET PARMI LES MEMBRES DU CONSEIL DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS

46. Les dispositions du chapitre III s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour la désignation au conseil d'administration d'un établissement d'un membre choisi par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers, y compris les personnes qui exercent pour l'établissement des activités d'infirmières ou infirmiers auxiliaires.

CHAPITRE VI DÉSIGNATION PAR ET PARMI LES MEMBRES DU CONSEIL MULTIDISCIPLINAIRE ET LES PERSONNES RÉPUTÉES FAIRE PARTIE DE CE CONSEIL

47. Les dispositions du chapitre III s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour la désignation au conseil d'administration d'un établissement d'un membre choisi par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire, y compris les sages-femmes qui ont conclu un contrat de services avec l'établissement en vertu de l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

CHAPITRE VII DÉSIGNATION PAR ET PARMI LES MEMBRES DU COMITÉ DES USAGERS

48. Les dispositions du chapitre IV s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour la désignation au conseil d'administration d'un membre choisi par et parmi les membres du comité des usagers.

CHAPITRE VIII DISPOSITION FINALE

49. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(Article 9)

DÉSIGNATION
Bulletin de présentation d'un candidat

Nom de l'établissement (ou des établissements)			
Collège de désignation : _____			
Section I – Mise en candidature			
Nom et prénom du candidat			
Sexe M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>		Date de naissance A M J	
Adresse			
Municipalité		Province	Code postal
Ind. rég. Téléphone rés.		Ind. rég. Téléphone travail	Poste
Occupation		Employeur	
Section III – Consentement du candidat			
<p>CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ÉTABLISSEMENT</p>			
<p>1. Résider au Québec;</p> <p>2. Être majeur (18 ans et plus);</p> <p>3. Ne pas être sous tutelle ou curatelle;</p> <p>4. Ne pas avoir été déclaré, au cours des cinq années précédentes, coupable d'un crime punissable de trois ans d'emprisonnement et plus;</p> <p>5. Ne pas avoir été déchu, au cours des trois années précédentes, de ses fonctions comme membre du conseil d'administration d'un établissement, d'une régie régionale ou d'une agence;</p> <p>6. Ne pas avoir été déclaré, au cours des trois années précédentes, coupable d'une infraction à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou aux règlements;</p> <p>7. Pour une désignation par et parmi les membres du comité des usagers de l'établissement, ne pas être à l'emploi de cet établissement ou y exercer sa profession;</p> <p>8. Ne pas être membre du conseil d'administration d'une fondation de l'établissement;</p> <p>9. Avoir qualité pour siéger comme membre du conseil d'administration au collège pour lequel la candidature est proposée.</p>			
<p>Je déclare avoir pris connaissance de ces informations et satisfaire aux conditions mentionnées ci-dessus pour être candidat. De plus, j'autorise également la transmission des renseignements contenus au présent bulletin au ministère de la Santé et des Services sociaux si je suis désigné membre du conseil d'administration. Les renseignements transmis au ministère sont régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.</p>			
<p>En foi de quoi, j'ai signé à _____ le _____</p> <p style="text-align: right;">_____ Signature du candidat</p>			
Section IV – Acceptation du président du processus de désignation			
CANDIDATURE ACCEPTÉE <input type="checkbox"/>		CANDIDATURE REFUSÉE <input type="checkbox"/>	
Motif(s) du refus:			

Signature du président du processus de désignation		Date	
<p><small>CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 64 ET 65 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</small></p>			
<p><small>1. Les renseignements contenus dans ce formulaire sont recueillis pour le compte de l'établissement concerné et, dans le cas d'un candidat désigné, du ministère de la Santé et des Services sociaux.</small></p>	<p><small>2. Les renseignements transmis au ministère servent à constituer le fichier des membres des conseils d'administration des établissements de santé et de services sociaux utilisé pour des fins de gestion et de contrôle.</small></p>	<p><small>3. Auront accès à ces renseignements :</small></p> <ul style="list-style-type: none"> • les employés de l'établissement concerné et du ministère dans le cadre de leur fonction; • tout autre utilisateur satisfaisant aux exigences de la loi précitée. 	<p><small>4. Les renseignements apparaissant au formulaire sont obligatoires.</small></p>

ANNEXE II
(Article 9)**DÉSIGNATION**
Fiche d'information sur un candidat

PHOTO

Établissement (s) :

Nom du candidat :

Lieu du travail ou d'exercice d'une profession :

Profil du candidat (formation, occupation, expérience) :Raisons motivant la candidature :Implication sociale, communautaire, bénévole, etc. :Autres informations pertinentes :

Consentement du candidat : j'autorise la diffusion des informations contenues à la présente fiche dans le cadre du processus de désignation pour lequel je pose ma candidature.

Date

Signature du candidat

Date

Signature du président du processus
de désignation

ANNEXE III
(Article 11)**DÉSIGNATION**
Constat d'absence de désignation

Établissement(s): _____

Collège de désignation: _____

Je soussigné, président du processus de désignation, déclare qu'il y a absence de désignation pour le ou les établissements indiqués ci-dessus, pour le motif suivant :

Aucun candidat n'a soumis sa candidature Il n'y a pas de candidature valide

Signé à _____, ce _____

Signature_____
Nom du président du processus de désignation

**ANNEXE IV
(Article 12)****DÉSIGNATION
Certificat de désignation**

Établissement(s): _____

Collège de désignation : _____

Je, soussigné, président du processus de désignation, déclare qu'en date du _____ le candidat suivant a été désigné pour agir comme membre du conseil d'administration du ou des établissements mentionnés ci-dessus :

Nom

- un seul candidat a soumis sa candidature ou a présenté une candidature valide;
- plus d'un candidat a soumis sa candidature et le candidat désigné a obtenu le plus grand nombre de votes;
- compte tenu d'une égalité de votes, le candidat a été désigné par suite d'un tirage au sort tenu le _____.

Signé à _____, ce _____

Signature_____
Nom du président du processus de désignation

ANNEXE V
(Article 18)

DÉSIGNATION
Rapport de dépouillement des votes

Établissement(s) : _____

Collège de désignation : _____

Conformément à l'avis de scrutin, le dépouillement des votes s'est tenu le :

Date : _____

Heure : _____

Lieu : _____

Scrutin postal :

Nombre d'enveloppes identifiées reçues : _____

Nombre d'enveloppes ne contenant pas d'enveloppe de votation : _____

Nombre d'enveloppes contenant plus d'une enveloppe de votation : _____

Nombre d'enveloppes de votation dépouillées : _____

Nombre d'enveloppes de votation non dépouillées : _____

Scrutin fait en personne :

Nombre de bulletins de vote valides : _____

Nombre de bulletins de vote rejetés : _____

Candidats	Nombre de votes
1. _____	_____
2. _____	_____
3. _____	_____
4. _____	_____
5. _____	_____

Signé à _____, ce _____

Signature

Nom du président ou du président adjoint du processus de désignation

Nom(s) du ou des scrutateur(s)

ANNEXE VI
(Article 25)**SCRUTIN FAIT EN PERSONNE**
Déclaration du membre qui exerce son droit de vote

Établissement(s) : _____

-

Collège de désignation : _____

DÉCLARATION

Je déclare :

- que je fais partie du collège de désignation mentionné ci-dessus;
- que je n'ai pas voté dans un autre lieu de scrutin pour l'établissement indiqué ci-dessus.

Nom_____
Signature_____
Date

SCRUTATEUR : _____

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Audioprothésistes

— **Diplômes donnant ouverture aux permis**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 2.08 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels afin d'ajouter le diplôme délivré par le Collège d'enseignement général et professionnel de La Pocatière à la liste des diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et de supprimer l'attestation d'études collégiales postsecondaires décernée par le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à la suite d'études complétées en techniques d'audioprothèse au Collège d'enseignement général et professionnel de Rosemont, cette attestation n'étant plus délivrée par le ministre depuis 1983.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès, notamment, des établissements d'enseignement concernés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Claude Forest, secrétaire général de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, 11370, rue Notre-Dame Est, bureau 202-A, Montréal (Québec) H1B 2W6, numéro de téléphone : 514 640-5117 ou 1 866 676-5117; numéro de télécopieur : 514 640-5291.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié à l'article 2.08 :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à la suite d'études complétées en techniques d'audioprothèse aux Collèges d'enseignement général et professionnel de Rosemont et de La Pocatière; »;

2^o par la suppression du paragraphe *b*.

2. Le paragraphe *b* de l'article 2.08, supprimé par le paragraphe 2^o de l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (inscrire la date d'entrée en vigueur du règlement), sont titulaires de « l'attestation d'études collégiales postsecondaires » qui y est mentionnée.

3. Le présent règlement entre en vigueur le (inscrire le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*).

62990

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 176-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT le ministre responsable du Plan Nord

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre responsable du Plan Nord la responsabilité de l'application de la Loi sur la Société du Plan Nord (2014, chapitre 16), et ce, conformément à l'article 104 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62956

Gouvernement du Québec

Décret 177-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

Madame Fatimata Dia

est nommée chevalière de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62957

Gouvernement du Québec

Décret 178-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Lemieux comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE le poste de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la nomination de madame Nicole Lemieux, sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, administratrice d'État II, comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto à compter du 23 mars 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Nicole Lemieux comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30)

I. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement à contrat de madame Nicole Lemieux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto.

Sous l'autorité du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes du ministère du Conseil exécutif et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Lemieux exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé.

Madame Lemieux, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mars 2015 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Lemieux reçoit un traitement annuel de 175 682\$.

Le traitement de madame Lemieux sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Lemieux comme à une sous-ministre adjointe du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Lemieux renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

3.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Lemieux comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

3.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, madame Lemieux et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

3.6 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lemieux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Lemieux.

4.3 Destitution

Madame Lemieux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

5.1 Rappel

Le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne peut rappeler en tout temps madame Lemieux pour consultation.

5.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Lemieux qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère, au traitement qu'elle avait comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto.

5.3 Retour

Madame Lemieux peut demander que ses fonctions de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère, au traitement prévu au paragraphe 5.2.

6. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

8. SIGNATURES

NICOLE LEMIEUX

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

62958

Gouvernement du Québec

Décret 180-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 215 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, au Théâtre Petit Champlain pour le projet de mise aux normes et de réaménagement de ses espaces

ATTENDU QUE le Théâtre Petit Champlain, personne morale sans but lucratif, a présenté une demande d'aide financière pour le projet de mise aux normes et de réaménagement de ses espaces;

ATTENDU QUE le Théâtre Petit Champlain a pour principale mission de promouvoir, de développer et de diffuser la chanson francophone;

ATTENDU QUE le projet de mise aux normes et de réaménagement du Théâtre Petit Champlain permettra d'assurer la sécurité des occupants et de répondre aux besoins exprimés par les spectateurs, les artistes et les employés;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications, par l'octroi d'une aide financière maximale de 1 215 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet de mise aux normes et de réaménagement du Théâtre Petit Champlain, souhaite contribuer à l'essor de la culture au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 215 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, au Théâtre Petit Champlain pour le projet de mise aux normes et de réaménagement de ses espaces, dont les conditions et modalités sont établies dans une convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62960

Gouvernement du Québec

Décret 181-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT l'approbation du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE l'article 26.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) prévoit que Bibliothèque et Archives nationales du Québec doit soumettre au gouvernement, pour approbation, son budget pour l'année suivante dans le délai et selon la forme que celui-ci peut déterminer;

ATTENDU QUE par le décret numéro 72-2009 du 28 janvier 2009, le gouvernement a déterminé la forme selon laquelle le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec est soumis au gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté, le 25 septembre 2014, le budget pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2014-2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit approuvé le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, joint au présent décret, pour l'exercice financier 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

Annexe

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Budget 2014-2015

	Réal 2012-2013 A	Réal 2013-2014 B	Budget 2014-2015 C
<u>REVENUS</u>			
Subventions du MCC (Subventions du gouvernement du Québec)			
Subvention de base du MCC	45 434 000	44 492 600	42 523 364
Part de l'employeur régime de retraite	233 300	233 300	233 300
Amortissement des actifs transférés (ANQ)	19 350	9 820	9 456
Subvention Complexe scientifique	885 500	885 500	1 148 500
Subvention taxes	4 802 200	4 802 200	4 802 200
Subvention Cinémathèque	550 000	531 300	510 580
Subvention pour les archives privées	1 004 300	1 004 300	1 004 300
Subvention non récurrente reportée	1 003 050	1 434 634	1 753 751
	<u>53 931 700</u>	<u>53 393 654</u>	<u>51 985 451</u>
Revenus pour le service de dettes			
Subvention du MCC - service de dettes (intérêts)	6 316 002	6 159 564	6 525 462
Subvention du MCC - service de dettes (amortissement)	(47 610 063)	15 866 024	18 670 793
	<u>12 637 639</u>	<u>75 419 242</u>	<u>77 181 706</u>
Autres Revenus			
Contribution financière de la Ville de Montréal	8 008 947	8 081 079	8 157 819
Produits de placements	370 043	367 682	381 600
Ventes de biens et services	1 419 240	1 482 499	1 480 569
Amendes	1 047 360	967 907	900 000
Stationnement	914 777	774 366	1 000 000
Dons relatifs à la collection patrimoniale et autres dons	-	-	-
Contribution financière du gouvernement du Canada	20 234	36 247	38 000
Autres produits	3 474 169	70 541	61 850
	<u>15 254 770</u>	<u>11 780 321</u>	<u>12 019 838</u>
TOTAL DES REVENUS:	<u><u>27 892 409</u></u>	<u><u>87 199 563</u></u>	<u><u>89 201 544</u></u>
<u>DÉPENSES</u>			
Traitements et avantages sociaux	40 861 019	39 873 103	40 220 917
Charges résultant d'un sinistre	50 000	-	-
Transport et communications	1 030 205	1 036 567	784 149
Animation et promotion	427 065	458 971	272 471
Services professionnels, administratifs, numérisation, taxes et autres	9 731 165	9 147 379	8 771 622
Entretien et réparations	3 290 528	3 439 809	3 099 989
Loyers et locations	5 585 148	5 629 696	5 651 696
Fournitures et approvisionnements	2 029 654	2 152 952	2 486 883
Collection patrimoniale	228 535	-	-
Autres	53 568	59 719	26 245
Stationnement	273 172	1 053	-
Subventions octroyées à la Cinémathèque	550 000	531 300	510 580
Subventions octroyées aux Centres d'archives privées	1 132 049	1 132 387	1 132 387
Perte sur disposition d'immobilisations	217 733	403 694	250 000
Amortissements	917 026	1 140 668	1 096 577
Frais de financement dette L.T. - Stationnement	299 850	281 661	266 022
Frais de financement dette L.T. - Contrat de location acquisition	30 073	25 976	22 946
Dépenses du service de dettes:			
Frais financiers	6 916 585	6 246 063	6 884 926
Amortissement des immobilisations	12 699 875	13 043 534	14 365 378
Autres dépenses financées par les emprunts spécifiques	3 311 311	3 320 355	3 577 583
	<u>89 634 561</u>	<u>87 924 887</u>	<u>89 420 371</u>
TOTAL DES DÉPENSES:	<u><u>89 634 561</u></u>	<u><u>87 924 887</u></u>	<u><u>89 420 371</u></u>
Surplus (Déficit)	<u><u>(61 742 152)</u></u>	<u><u>(725 324)</u></u>	<u><u>(218 827)</u></u> ⁽¹⁾

1. Il est à noter que le résultat prévu pour 2014-2015 inclut des dépenses d'amortissement de 337,2 k\$ dues principalement au changement de méthode de comptabilisation des dépenses de numérisation.

Gouvernement du Québec

Décret 182-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 144.1 de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1), la Régie du cinéma a soumis à la ministre de la Culture et des Communications ses prévisions budgétaires, selon les modalités fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 4-2001 du 11 janvier 2001, le gouvernement a fixé les modalités selon lesquelles les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma sont soumises au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2014-2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2014-2015, jointes au présent décret, soit un budget de revenus de 7 330 500 \$, un budget de dépenses de 5 383 200 \$ et un budget d'investissement de 734 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Annexe

Régie du cinéma

Budget 2014-2015

(en k\$)

	RÉEL 2012-2013	RÉEL 2013-2014	DÉCRET PRÉVISION 2014-2015
Revenus			
Examens de films	603.2	595.6	610.5
Examens de permis	54.6	48.4	47.1
Permis	931.4	747.5	710.1
Contrôle sur le matériel vidéo	7 469.5	6 391.6	5 432.8
Autres	499.0	515.5	530.0
Total des revenus	9 557.7	8 298.6	7 330.5
Dépenses			
Rémunération (Traitements et avantages sociaux)	3 355.9	3 138.5	3 175.1
Fonctionnement			
Transport et communications	228.4	297.0	329.5
Services professionnels et autres	879.3	818.7	1 078.0
Loyers	496.0	465.7	511.0
Entretien et réparations	56.0	52.9	69.6
Fournitures et approvisionnement	39.6	31.9	30.0
Amortissement			
Immobilisations	173.3	179.4	190.0
Créances douteuses et autres provisions	-	-	-
Autres	4.7	-	-
Total des dépenses	5 233.2	4 984.1	5 383.2
Excédent	4 324.5	3 314.5	1 947.3
Investissements	88.0	119.4	734.0

Gouvernement du Québec

Décret 183-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la paroisse de Saint-Urbain, secteur de la côte à Matou

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune un avis de projet, le 26 février 1998, et une étude d'impact sur l'environnement, le 23 mars 2001, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la paroisse de Saint-Urbain, secteur de la côte à Matou;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 23 avril 2002, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 23 avril 2002 au 7 juin 2002, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et de médiation, qui a commencé le 30 octobre 2002, que ce dernier a déposé son rapport le 20 décembre 2002 et qu'à la suite de cette médiation, les requérants ont retiré leurs demandes d'audience publique;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 28 novembre 2013, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 24 novembre 2014, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la paroisse de Saint-Urbain, secteur de la côte à Matou, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la paroisse de Saint-Urbain, secteur de la côte à Matou, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 138 – Secteur de la côte à Matou, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec, N^o projet : 20-3971-9128, Rapport principal, par Roche, mars 2001, totalisant environ 250 pages incluant 7 annexes;

—MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 138 sur le territoire de la municipalité de Saint-Urbain (MRC de Charlevoix) – Secteur de la côte à Matou, Étude d’impact sur l’environnement déposée au ministre de l’Environnement du Québec, N^o projet : 20-3971-9128, Réponses aux questions du MENV, par Roche, février 2002, totalisant environ 23 pages, incluant 1 annexe et 5 plans;

—MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Proposition du ministère des Transports concernant l’aménagement d’une aire de vérification des freins sur la route 138, au sommet de la côte à Matou, à Saint-Urbain, présentée au Bureau d’audiences publiques sur l’environnement, N^o de projet : 20-3971-9128, Service des inventaires et du plan, Direction de Québec, novembre 2002, 5 pages incluant 2 plans;

—MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Addenda I à la proposition de novembre 2002 du ministère des Transports produit dans le cadre de la médiation, 9 décembre 2002, 1 page;

—MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Addenda II à la proposition de novembre 2002 du ministère des Transports produit dans le cadre de la médiation, 9 décembre 2002, 1 page;

—MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 138 sur le territoire de la municipalité de Saint-Urbain (MRC de Charlevoix) – Secteur de la côte à Matou, Étude d’impact sur l’environnement déposée au ministre du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec, N^o projet : 20-3971-9128, Nouveau n^o projet : 154911319, Addenda, juillet 2014, totalisant environ 66 pages incluant 1 annexe;

—MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 138 sur le territoire de la municipalité de Saint-Urbain (MRC de Charlevoix) – Secteur de la côte à Matou, Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relatifs à l’addenda 2014, 17 octobre 2014, 9 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 ÉTUDE COMPARATIVE DE CHOIX DE SITES POUR L’AMÉNAGEMENT D’UNE AIRE DE VÉRIFICATION DES FREINS

Dans le cas où le ministre des Transports maintient son intention de réaliser une aire de vérification des freins dans le secteur des côtes à Matou, de la Meunerie

ou Desgagnés, il devra préalablement réaliser une étude comparative de choix de sites basée notamment sur des critères techniques, environnementaux et sociaux.

Cette étude devra être déposée auprès du ministre du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant d’amorcer les travaux;

CONDITION 3 PROTECTION DU RUISSEAU DU CAP MARTIN

Lors de la demande visant l’obtention du certificat d’autorisation prévu à l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2), le ministre des Transports doit préciser les mesures qu’il entend prendre pendant les travaux de construction afin d’assurer la protection du ruisseau du Cap Martin. Les méthodes de travail, les mesures d’atténuation ainsi que les plans détaillés des équipements temporaires et permanents requis doivent être inclus dans les plans et devis des travaux.

La période autorisée pour réaliser les travaux dans l’habitat de l’omble de fontaine est du 15 juin au 15 septembre.

Le ministre des Transports doit effectuer un suivi de la stabilité des sols au site de traversée du ruisseau du Cap Martin. Le suivi, d’une durée de deux ans, devra permettre d’évaluer l’efficacité des mesures d’atténuation visant à assurer l’intégrité du ruisseau du Cap Martin et de la rivière du Gouffre et à éviter les phénomènes de sédimentation.

Ce suivi doit permettre de rendre compte de l’état des lieux et, si les résultats démontrent une problématique de sédimentation dans le ruisseau du Cap Martin ou de la rivière du Gouffre, il doit présenter les mesures mises en place pour corriger la situation. Le rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de six mois suivant la fin de la période de suivi;

CONDITION 4 PUITS D’EAU POTABLE

Le ministre des Transports doit mettre à jour l’inventaire des puits d’eau potable avant la réalisation du projet. Cet inventaire doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l’obtention du certificat d’autorisation prévu à l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement.

Le ministre des Transports doit réaliser un programme de suivi pour les puits d'eau potable à risque. Ce programme doit être entrepris avant le début des travaux et se poursuivre sur une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux.

Ce programme de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis dans les six mois suivant la prise des mesures;

CONDITION 5 CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit élaborer un programme de surveillance du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être touchées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme du ministre des Transports doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de six mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 6 GESTION DES MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES

Le ministre des Transports doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat

d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la quantité estimée de matériaux excédentaires ainsi que les sites potentiels identifiés pour la disposition de ces matériaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62963

Gouvernement du Québec

Décret 184-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de reconstruction de la route d'accès au quai de Tête-à-la-Baleine sur le territoire de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 22 juillet 2009, et une étude d'impact sur l'environnement, le 25 octobre 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de reconstruction de la route d'accès au quai de Tête-à-la-Baleine sur le territoire de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 17 octobre 2013, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 17 octobre 2013 au 2 décembre 2013, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 2 février 2015, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports pour le projet de reconstruction de la route d'accès au quai de Tête-à-la-Baleine sur le territoire de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, et ce, à la condition suivante :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le projet de reconstruction de la route d'accès au quai de Tête-à-la-Baleine sur le territoire de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Stabilisation de la route du quai de Tête-à-la-Baleine, Basse-Côte-Nord – Étude d'impact sur l'environnement, par AECOM, octobre 2012, totalisant environ 333 pages incluant 4 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Stabilisation de la route du quai de Tête-à-la-Baleine, Basse-Côte-Nord – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda : Réponses aux questions et commentaires de la DÉE, par AECOM, avril 2013, totalisant environ 18 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. Michel Bérubé, du ministère des Transports, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 30 juillet 2013, concernant les réponses à la deuxième série de questions, totalisant 2 pages;

— Lettre de M. Robert Marsan, du ministère des Transports, à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 6 mai 2014, concernant l'acceptabilité, totalisant environ 16 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Robert Marsan, du ministère des Transports, à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 juin 2014, concernant les réponses aux questions posées dans un courriel du 15 mai 2014 concernant les travaux à Tête-à-la-Baleine, totalisant 3 pages;

— Courriel de Mme Rosine Nguempi Melou, du ministère des Transports, à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 3 septembre 2014 à 15 h 53, concernant l'engagement de compensation pour la perte d'habitat du poisson, 1 page;

— Courriel de Mme Rosine Nguempi Melou, du ministère des Transports, à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 24 septembre 2014 à 16 h 40, concernant les engagements relatifs aux espèces exotiques envahissantes, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 186-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Société de gestion des ressources du Bas-St-Laurent pour le projet de construction d'un barrage situé à l'exutoire du lac Pineau, sur le territoire non organisé de Lac-Huron, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien de ce barrage

ATTENDU QUE la Société de gestion des ressources du Bas-St-Laurent soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de construction d'un barrage situé à l'exutoire du lac Pineau, sur le territoire non organisé de Lac-Huron;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage dont l'utilité sera de maintenir stable le niveau des eaux du lac Pineau pour des activités fauniques et récréatives;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir l'ancienne structure qui fait office d'ouvrage de retenue et construire, un peu plus en aval, un déversoir libre en enrochement prenant appui sur deux digues en terre;

ATTENDU QUE le barrage sera érigé à l'exutoire du lac Pineau et sur des parties du lot 45, rang 10, du cadastre du canton de Macpès, circonscription foncière de Rimouski;

ATTENDU QUE les assises du barrage seront situées sur des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les terres du domaine de l'État ceinturant le lac Pineau ne seront pas submergées par le maintien du barrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 26 août 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76 de cette loi, si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaire la prise de possession ou l'occupation de terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du domaine de l'État, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de l'approbation visée par l'article 75, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront ainsi pris, occupés ou affectés;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à conclure un contrat de location des terres et d'octroi des droits du domaine de l'État requis par la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) avec la Société de gestion des ressources du Bas-St-Laurent afin de lui permettre de maintenir son barrage situé à l'exutoire du lac Pineau;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Société de gestion des ressources du Bas-St-Laurent pour le projet de construction d'un barrage situé à l'exutoire du lac Pineau, sur le territoire non organisé de Lac-Huron :

1. Un plan intitulé « Travaux d'aménagement d'un barrage – Lac Pineau – ZEC Bas St-Laurent », feuillet 2 de 6, daté, signé et scellé le 7 mai 2014 par M. Adrian Ilinca, ingénieur, Groupe AIM Solutions Fauniques;

2. Un plan intitulé « Travaux d'aménagement d'un barrage – Lac Pineau – ZEC Bas St-Laurent », feuillet 3 de 6, daté, signé et scellé le 7 mai 2014 par M. Adrian Ilinca, ingénieur, Groupe AIM Solutions Fauniques;

3. Un plan intitulé « Travaux d'aménagement d'un barrage – Lac Pineau – ZEC Bas St-Laurent », feuillet 4 de 6, daté, signé et scellé le 7 mai 2014 par M. Adrian Ilinca, ingénieur, Groupe AIM Solutions Fauniques;

4. Un plan intitulé « Travaux d'aménagement d'un barrage – Lac Pineau – ZEC Bas St-Laurent », feuillet 5 de 6, daté, signé et scellé le 7 mai 2014 par M. Adrian Ilinca, ingénieur, Groupe AIM Solutions Fauniques;

5. Un devis intitulé « Notes générales – Travaux d'aménagement d'un barrage – Lac Pineau – ZEC Bas St-Laurent », feuillet 6 de 6, daté, signé et scellé le 7 mai 2014 par M. Adrian Ilinca, ingénieur, Groupe AIM Solutions Fauniques.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62965

Gouvernement du Québec

Décret 187-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT la rémunération d'Investissement Québec pour l'administration du Fonds du développement économique et l'exécution des mandats qui lui sont confiés pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QU'Investissement Québec (ci-après « la société ») est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que le gouvernement, après consultation de la société, lui fixe une rémunération qu'il estime raisonnable pour l'administration par la société des programmes d'aide financière qu'il élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qu'il lui confie;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que la société porte cette rémunération au débit du Fonds du développement économique (ci-après « le Fonds ») institué en vertu de l'article 25 de cette loi, et dont la société est gestionnaire, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de cette loi;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que lorsque le gouvernement fixe la rémunération de la société, il tient compte des revenus retirés du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement détermine de la même façon les autres sommes, engagées dans l'administration des programmes d'aide financière et l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds par cette dernière;

ATTENDU QUE l'article 163 de cette loi prévoit qu'avant le 31 mars 2016, le gouvernement doit inclure dans la rémunération de la société l'indemnisation, qu'il estime raisonnable, pour les pertes et les manques à gagner qui résultent de l'aide financière accordée avant le 1^{er} avril 2011 dans le cadre du Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif établi par le décret numéro 374-2002 du 27 mars 2002 et modifié par les décrets numéro 315-2004 du 31 mars 2004 et numéro 319-2011 du 30 mars 2011, ainsi que du Programme d'aide au financement des entreprises approuvé par le décret numéro 841-2000 du 28 juin 2000 et modifié par les décrets numéro 899-2001 du 31 juillet 2001, numéro 1487-2001 du 12 décembre 2001, numéro 315-2004 du 31 mars 2004, numéro 681-2005 du 29 juin 2005, numéro 729-2008 du 25 juin 2008 et numéro 1174-2009 du 11 novembre 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les coûts susceptibles d'être engagés par la société pour l'exercice financier 2014-2015, à l'égard des mandats qui lui sont confiés et de l'administration des programmes d'aide financière, s'établissent à 25 705 000\$, lesquels tiennent compte des revenus provenant du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, ainsi que d'une indemnisation pour les pertes et les manques à gagner qui résultent de l'aide accordée avant le 1^{er} avril 2011 dans le cadre du Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif et du Programme d'aide au financement des entreprises;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer pour l'exercice financier 2014-2015 la rémunération et les sommes que la société peut prendre sur le Fonds ainsi que les conditions auxquelles cette rémunération et ces sommes pourront être prises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations:

QUE la rémunération qu'Investissement Québec peut prendre sur le Fonds du développement économique pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qui lui sont confiés, soit fixée à 25 705 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, incluant tous les ajustements nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62966

Gouvernement du Québec

Décret 188-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec pour le financement de ses activités en 2014-2015

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche souhaite conclure deux ententes avec la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec (SOFAD) afin de lui verser une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, permettant à l'organisme de réaliser des activités relatives à la production de matériel didactique en formation à distance et en établissement à l'intention de la clientèle francophone et anglophone et pour du financement de base;

ATTENDU QUE la SOFAD est un partenaire majeur pour le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en matière de production de matériel didactique, de même qu'en matière d'orientation pour la formation à distance auprès des commissions scolaires;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche:

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche soit autorisé à verser à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec (SOFAD) une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans les conventions d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la SOFAD, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets de convention d'aide financière annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62967

Gouvernement du Québec

Décret 189-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 38.1 de cette loi prévoit que l'Autorité constitue, à son actif, le Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance;

ATTENDU QUE les revenus et les dépenses de ce fonds sont consolidés avec ceux de l'Autorité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2014-2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2014-2015, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, selon lesquelles les revenus et les dépenses au titre des opérations courantes seraient respectivement de 110 988 000 \$ et de 112 022 000 \$, et les revenus et les dépenses du Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance seraient respectivement de 1 727 000 \$ et de 4 220 000 \$, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62968

Gouvernement du Québec

Décret 192-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT la liste des avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants et la désignation du président substitut des conseils de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 116 du Code des professions (chapitre C-26), un conseil de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 118 de ce code, après consultation du Barreau du Québec, le gouvernement dresse, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique, une liste des noms de personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants des conseils de discipline, que le gouvernement fixe la durée de leur mandat qui est d'au moins trois ans et que les présidents de ces conseils font automatiquement partie de cette liste;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 118 de ce code, le gouvernement désigne un président substitut parmi les personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants et qui ne sont pas président d'un conseil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 163-2012 du 29 février 2012, le nom de M^e Tommaso Nanci a été inscrit de nouveau pour faire partie de la liste des avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants et qu'il a été désigné de nouveau président substitut des conseils de discipline des ordres professionnels, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le nom de M^e Jean-Paul Michaud soit, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, inscrit sur la liste des avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des conseils de discipline des ordres professionnels et qu'il soit désigné président substitut des conseils de discipline des ordres professionnels, pour la durée de son mandat à titre de président suppléant, en remplacement de M^e Tommaso Nanci;

QUE le Décret concernant les honoraires et les indemnités des présidents de conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 4) s'applique à M^e Jean-Paul Michaud.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62969

Gouvernement du Québec

Décret 193-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT la prolongation du mandat d'une assesseure au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte, le mandat d'un assesseur est de cinq ans, renouvelable, et il peut être prolongé pour une durée moindre et déterminée;

ATTENDU QUE par le décret numéro 184-2014 du 26 février 2014, le mandat de M^e Yeong-Gin Jean Yoon à titre d'assesseure au Tribunal des droits de la personne a été prolongé, qu'il prendra fin le 23 mars 2015 et qu'il y a lieu de le prolonger de nouveau;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le mandat de M^e Yeong-Gin Jean Yoon à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne soit prolongé pour une durée d'un an à compter du 24 mars 2015;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne s'applique à M^e Yeong-Gin Jean Yoon.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62970

Gouvernement du Québec

Décret 194-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté en 1997 un modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants, des règles fiscales sur les pensions alimentaires pour enfants, un modèle de médiation préalable en matière familiale et un processus de traitement allégé des projets d'ententes devant le greffier spécial;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds de soutien des familles sous la gestion du ministère de la Justice du Canada notamment pour améliorer les mesures relatives à la médiation familiale et à d'autres mesures de justice familiale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser au gouvernement du Québec, en provenance de ce fonds, une contribution financière aux fins de financer les mesures prises par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et procureure générale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour l'exercice financier 2014-2015, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62971

Gouvernement du Québec

Décret 195-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines ententes relatives à TV5

ATTENDU QUE, selon les termes de la Charte de la Francophonie, TV5, la télévision internationale francophone, est un opérateur direct et reconnu de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage (le Sommet de la Francophonie) et qu'à ce titre, TV5 concourt, dans les domaines de ses compétences, aux objectifs de la Francophonie;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec est l'un des cinq gouvernements bailleurs de fonds de TV5, les autres étant ceux de la France, de la Communauté française de Belgique, de la Suisse et du Canada;

ATTENDU QUE les fonctions d'éditeur et de diffuseur des signaux TV5 sont confiées à TV5MONDE S.A. et à TV5 Québec Canada et, qu'en conséquence, l'expression « TV5 » se réfère également à l'un ou l'autre de ces opérateurs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de communications, le ministre exerce ses fonctions dans les domaines des médias, des télécommunications et des entreprises de communication;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE les conventions, accords, chartes, relevés de décision et autres ententes concernant TV5, signés par le Gouvernement du Québec avec les autres gouvernements bailleurs de fonds de TV5, constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et des ententes internationales au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales prévoit que les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE les ententes concernant TV5 n'ont pas d'incidences sur la politique du Gouvernement du Québec en matière de relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces ententes de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, à la condition qu'elles soient signées et entérinées conformément à l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) les ententes intergouvernementales canadiennes relatives à TV5 qui constituent également des ententes internationales et qui sont signées et entérinées conformément à l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 197-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019 et l'exclusion des ententes de contribution visées par cette entente de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2011-2014, laquelle a été approuvée par le décret n^o 508-2011 du 18 mai 2011 et a pris fin le 31 mars 2014;

ATTENDU QUE cette entente établit les modalités de la mise en œuvre de cette stratégie fédérale sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a renouvelé la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance pour 2014-2019;

ATTENDU QU'afin d'assurer la continuité de services essentiels et de permettre le financement de mesures transitoires, le gouvernement du Québec a pris le décret n^o 334-2014 du 26 mars 2014 aux fins d'exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes de contribution entre les organismes municipaux ou publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance, notamment à la condition que ces ententes soient conclues entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 mars 2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019, ci-après «l'Entente 2014-2019», qui établirait les modalités de la mise en œuvre de deux volets de la stratégie fédérale sur le territoire du Québec pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2019;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente 2014-2019 est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'Entente 2014-2019 prévoit les modalités applicables pour le dépôt, l'analyse et la recommandation des projets présentés par des organismes admissibles en vue d'obtenir le financement fédéral offert dans le cadre de cette stratégie;

ATTENDU QUE l'Entente 2014-2019 prévoit également les modalités des ententes de contribution que les organismes admissibles, dont les projets auront été retenus, devront conclure avec le gouvernement du Canada pour obtenir les fonds fédéraux auxquels ils ont droit;

ATTENDU QU'un nombre important de ces organismes sont des organismes municipaux ou des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette même loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette même loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes de contribution entre les organismes municipaux ou les organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019 aux conditions suivantes :

1) que les ententes de contribution soient substantiellement conformes à l'entente type de contribution jointe à l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019;

2) que les ententes de contribution soient conclues entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2019;

3) que le financement obtenu en vertu de ces ententes de contribution ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si un organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62973

Gouvernement du Québec

Décret 198-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2014-2015 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer les activités de recyclage des produits de la criminalité

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) confie notamment à la ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le programme Actions concertées contre les crimes économiques et financiers (ACCEF), destiné à lutter contre les organisations criminelles affiliées dans des stratagèmes complexes de crimes économiques et financiers, participe aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités du programme ACCEF, mis en œuvre en 2004, sont reconduites pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, au cours de l'exercice financier 2014-2015, à la Ville de Montréal d'une subvention dont le montant pourra atteindre 2 360 784\$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCEF, et ce, sur présentation de pièces justificatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QU'elle soit autorisée à verser à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2014-2015 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention dont le montant pourra atteindre 2 360 784\$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées contre les crimes économiques et financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62974

Gouvernement du Québec

Décret 199-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2014-2015 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) confie notamment à la ministre de la Sécurité publique le mandat de favoriser et de promouvoir la coordination des activités policières, ainsi que de voir au contrôle de la circulation et de la vente des boissons alcooliques, notamment par l'intermédiaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, mais sous réserve des attributions du ministre des Finances ainsi que de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QUE le programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Alcool (ACCES Alcool), destiné à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo, contribue aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités du programme ACCES Alcool, mis en œuvre en 1996, sont reconduites pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, au cours de l'exercice financier 2014-2015, à la Ville de Montréal d'une subvention dont le montant pourra atteindre 1 397 773\$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCES Alcool, et ce, sur présentation de pièces justificatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QU'elle soit autorisée à verser à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2014-2015 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention dont le montant pourra atteindre 1 397 773\$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Alcool.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62975

Gouvernement du Québec

Décret 200-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2014-2015 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal du tabac

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) confie notamment à la ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Tabac (ACCES Tabac), destiné à lutter contre le commerce illégal du tabac, participe aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités du programme ACCES Tabac, mis en œuvre en 2001, sont reconduites pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, au cours de l'exercice financier 2014-2015, à la Ville de Montréal d'une subvention dont le montant pourra atteindre 4 209 767 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCES Tabac, et ce, sur présentation de pièces justificatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QU'elle soit autorisée à verser à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2014-2015 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention dont le montant pourra atteindre 4 209 767 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Tabac.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62976

Gouvernement du Québec

Décret 201-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Malietenam pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation et

le financement des services policiers dans la communauté de Uashat-Malietenam pour une période de quatre ans, soit du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 263-2014 du 26 mars 2014, les ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones entre les conseils de bande de ces communautés, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sont exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 263-2014 du 26 mars 2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Malietenam pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62977

Gouvernement du Québec

Décret 202-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT la nomination de M^e Catherine Rudel-Tessier comme coroner en chef

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que le gouvernement nomme, parmi les coroners permanents, le coroner en chef du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du coroner en chef est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du coroner en chef sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Catherine Rudel-Tessier a été nommée coroner permanente par le décret numéro 810-2000 du 21 juin 2000, modifié par le décret numéro 484-2009 du 22 avril 2009 et qu'il y a lieu de la nommer coroner en chef;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Catherine Rudel-Tessier, coroner permanente et coroner en chef par intérim, soit nommée coroner en chef pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Catherine Rudel-Tessier comme coroner en chef

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Catherine Rudel-Tessier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner en chef.

À titre de coroner en chef, M^e Rudel-Tessier est chargée de l'administration des affaires du Coroner dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires.

M^e Rudel-Tessier exerce, à l'égard du personnel du Coroner, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Rudel-Tessier exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Québec.

Le lieu de résidence de M^e Rudel-Tessier doit être situé sur le territoire de la communauté urbaine de Québec ou dans le voisinage immédiat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 mars 2015 pour se terminer le 17 mars 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Rudel-Tessier reçoit un traitement annuel de 156 125 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M^e Rudel-Tessier reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Rudel-Tessier comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Les conditions de travail non expressément définies par ces Règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces Règles.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Rudel-Tessier peut démissionner de son poste de coroner en chef et de coroner permanente, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander M^e Rudel-Tessier sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat de coroner en chef, M^e Rudel-Tessier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

M^e Rudel-Tessier peut demander que ses fonctions de coroner en chef prennent fin avant l'échéance du 17 mars 2020, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, M^e Rudel-Tessier pourra demeurer coroner permanente et son traitement correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners permanents.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Rudel-Tessier comme coroner en chef se termine le 17 mars 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Rudel-Tessier à un autre poste, cette dernière pourra demeurer coroner permanente et son traitement sera celui déterminé conformément à l'article 21 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CATHERINE
RUDEL-TESSIER

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

62978

Gouvernement du Québec

Décret 204-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT la vente d'un immeuble excédentaire du ministre des Transports à l'Organisme de développement économique et communautaire Mic-Mac de Gaspé inc.

ATTENDU QUE le ministre des Transports est propriétaire d'un immeuble connu comme étant le lot numéro 3 146 281 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, dans la Ville de Gaspé;

ATTENDU QUE cet immeuble a été déclaré excédentaire par le ministre des Transports conformément au Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1);

ATTENDU QUE l'Organisme de développement économique et communautaire Mic-Mac de Gaspé inc. souhaite acquérir cet immeuble;

ATTENDU QUE le ministre des Transports consent à vendre cet immeuble excédentaire à l'Organisme de développement économique et communautaire Mic-Mac de Gaspé inc.;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics, le ministre des Transports dispose des immeubles excédentaires selon les sections III à V de ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministre des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'acte de vente de cet immeuble du ministre des Transports à l'Organisme de développement économique et communautaire Mic-Mac de Gaspé inc. constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la vente d'un immeuble excédentaire connu comme étant le lot numéro 3 146 281 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, dans la ville de Gaspé, du ministre des Transports à l'Organisme de développement économique et communautaire Mic-Mac de Gaspé inc., dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'acte de vente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62979

Gouvernement du Québec

Décret 205-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention de 4 250 000 \$ à la Commission de la construction du Québec pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

ATTENDU QUE le gouvernement maintient sa volonté d'intensifier les mesures mises en œuvre pour enrayer l'économie au noir et le crime organisé dans l'industrie de la construction afin de percevoir tous les revenus qui lui sont dus;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a entrepris, au cours de la dernière année, une réorganisation de ses activités afin de répondre à la complexification des stratagèmes d'évasion fiscale et à la présence du crime organisé dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied deux projets dont la réalisation requiert une subvention de 14 250 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser, pendant l'exercice financier 2014-2015, une subvention de 4 250 000 \$ à la Commission de la construction du Québec pour intensifier la force de ses interventions afin de répondre à la complexification des stratagèmes d'évasion fiscale et à la présence du crime organisé dans l'industrie de la construction.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62980

Commissions parlementaires

Commission des institutions

Consultation générale

Sur le document intitulé « orientations gouvernementales pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels »

La Commission des institutions est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 1^{er} septembre 2015 dans le cadre d'une consultation générale sur le document intitulé « Orientations gouvernementales pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels ». Ce document est disponible sur la page Web de la Commission à l'adresse www.assnat.qc.ca. On peut également l'obtenir en s'adressant à la secrétaire de la Commission. Toute personne qui souhaite exprimer son opinion sur ce sujet peut transmettre ses commentaires en ligne au www.assnat.qc.ca

Les citoyens et les organismes souhaitant être entendus lors des auditions publiques doivent transmettre un mémoire à la secrétaire de la Commission au plus tard le 14 août 2015. Les mémoires doivent être de format lettre et être transmis par courrier électronique (PDF non verrouillé ou Word). Ils peuvent également être expédiés par la poste au secrétariat de la Commission. Ils doivent être accompagnés d'un résumé de leur contenu.

Les citoyens qui ne transmettent pas de mémoire, mais qui désirent être entendus lors des auditions publiques, peuvent adresser une demande d'intervention à la secrétaire de la Commission au plus tard le 14 août 2015. Cette demande doit être accompagnée d'un court exposé résumant la nature de l'intervention.

La Commission choisira, parmi les citoyens et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire et parmi les citoyens qui ont fait une demande d'intervention, ceux qu'elle entendra.

Veillez noter qu'à moins d'une décision contraire de la Commission, les mémoires seront rendus publics, de même que tous les renseignements personnels qu'ils contiendront, et seront déposés sur la page Web de la Commission.

Enfin, veuillez noter que les dates de réception des mémoires et de demandes d'intervention ou de début des auditions pourraient être modifiées. Le cas échéant, l'information sera rendue publique dans le site Internet de l'Assemblée nationale et aucun autre avis ne sera publié dans les journaux.

Les mémoires, les demandes d'intervention, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à : M^{me} Anik Laplante, secrétaire de la Commission des institutions, Édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec), G1A 1A3.

Téléphone : (418) 643-2722

Télécopieur : (418) 643-0248

Courriel : ci@assnat.qc.ca

Numéro sans frais : 1 866 DÉPUTÉS (377-8837)

63058

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Aide financière aux études (Loi sur l'aide financière aux études, chapitre A-13.3)	761	M
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études (chapitre A-13.3)	761	M
Audioprothésistes — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats (Code des professions, chapitre C-26)	779	Projet
Autorité des marchés financiers — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2014-2015	794	N
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Approbation du budget pour l'exercice financier 2014-2015	784	N
Bureau du Québec à Toronto — Nomination de Nicole Lemieux comme chef de poste	781	N
Centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés — Procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration (Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, chapitre O-7.2)	765	N
Charte de la Ville de Montréal relativement à la composition du comité exécutif, Loi modifiant la... (2014, P.L. 23)	757	
Charte de la Ville de Montréal, modifiée. (2014, P.L. 23)	757	
Code de la sécurité routière — Points d'inaptitude (chapitre C-24.2)	764	M
Code des professions — Audioprothésistes — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats. (chapitre C-26)	779	Projet
Commission de la construction du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2014-2015	803	N
Commission des institutions — Consultation générale — Orientations gouvernementales pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels	805	Commission parlementaire
Compensations tenant lieu de taxes (Loi sur la fiscalité municipale, chapitre F-2.1)	761	M
Coroner en chef — Nomination de Catherine Rudel-Tessier.	801	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la paroisse de Saint-Urbain, secteur de la côte à Matou	788	N

Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de reconstruction de la route d'accès au quai de Tête-à-la-Baleine sur le territoire de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	790	N
Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019 et l'exclusion des ententes de contribution visées par cette entente de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif — Approbation.	797	N
Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour l'exercice financier 2014-2015 — Approbation	796	N
Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Malitenam pour la période du 1 ^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	800	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1)	761	M
Investissement Québec — Rémunération pour l'administration du Fonds du développement économique et l'exécution des mandats qui lui sont confiés pour l'exercice financier 2014-2015	793	N
Liste des avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants et désignation du président substitut des conseils de discipline des ordres professionnels	795	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de l'article 3.8 de certaines ententes relatives à TV5	796	N
Ministère du Travail — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits. (Loi sur le ministère du Travail, chapitre M-32.2)	764	M
Ministère du Travail, Loi sur le... — Ministère du Travail — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits. (chapitre M-32.2)	764	M
Ministre des Transports — Vente d'un immeuble excédentaire à l'Organisme de développement économique et communautaire Mic-Mac de Gaspé inc.	802	N
Ordre national du Québec — Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre	781	N
Organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, Loi modifiant l'... — Centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés — Procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration (chapitre O-7.2)	765	N
Plan Nord — Ministre responsable	781	N
Points d'inaptitude (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	764	M
Régie du cinéma — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2014-2015.	786	N
Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec — Octroi d'une subvention pour le financement de ses activités en 2014-2015	794	N

Société de gestion des ressources du Bas-St-Laurent — Approbation des plans et devis pour le projet de construction d'un barrage situé à l'exutoire du lac Pineau, sur le territoire non organisé de Lac-Huron, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien de ce barrage	792	N
Théâtre Petit Champlain — Octroi d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts pour le projet de mise aux normes et de réaménagement de ses espaces.	783	N
Tribunal des droits de la personne — Prolongation du mandat d'une assessseure. . .	795	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2014-2015 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo	799	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2014-2015 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal du tabac	799	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2014-2015 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer les activités de recyclage des produits de la criminalité.	798	N

